

## CODE DES ASSURANCES ARTICLES R 321-1 ET R 321-14

### Commentaires et texte

#### Commentaires :

A la suite de la transposition des directives européennes, les articles du code des assurances établissent que les sociétés d'assurance peuvent couvrir la branche entière, ce qui signifie qu'elles ne sont plus limitées à l'assurance complémentaire.

## **Texte :**

### **Article R. 321-1 du Code des assurances**

*Loi n°83-453 du 7 juin 1983 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1983)*

*(Loi n°85-608 du 11 juin 1985 art. 11 Journal Officiel du 20 juin 1985)*

*(Loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 1990 en vigueur le 1er juillet 1990)*

*(Loi n°91-716 du 26 juillet 1991 art. 1 V Journal Officiel du 27 juillet 1991 en vigueur le 20 novembre 1992)*

*(Loi n°94-5 du 4 janvier 1994 art. 1 I, IV, art. 8 II, art. 9 II, art. 17 I Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)*

Les entreprises mentionnées au 1° de l'article [L 310-2](#) ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article [L 310-1](#) et pour les opérations définies aux 5° et 7° dudit article .

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 1° de l'article [L 310-1](#) et pour des opérations définies au 3° du même article .

Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au dernier alinéa de l'article [L 310-1](#) et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° du même article .

Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.

### **Article R. 321-14 du code des assurances**



*(Décret n° 84-349 du 9 mai 1984 art. 9 Journal Officiel du 12 mai 1984)*

*(Décret n° 90-815 du 14 septembre 1990 art. 11 Journal Officiel du 15 septembre 1990)*

*(Décret n° 94-635 du 25 juillet 1994 art. 4 I, art. 5 VII Journal Officiel du 26 juillet 1994)*

*(Décret n° 2004-221 du 12 mars 2004 art. 2 II, VI 1° Journal Officiel du 14 mars 2004)*

L'agrément administratif est donné par branche aux entreprises mentionnées au 1°, 3° et 4° de l'article [L. 310-2](#).

Cet agrément couvre la branche entière, sauf si l'entreprise ne désire garantir que les opérations relevant d'une ou plusieurs sous-branches.

Pour les entreprises mentionnées au 4° de l'article [L. 310-2](#), le comité des entreprises d'assurance peut, dans les conditions prévues à l'article [R. 321-4](#), restreindre l'agrément à une ou plusieurs opérations.